

ARRETE MUNICIPAL N°A110781
Portant réglementation sur l'utilisation de
LA ZONE DE LOISIRS

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L 22.12.6,
Vu l'Arrêté Municipal n° 200701 du 05/01/2007 sur la prévention des incendies et les risques liés à l'emploi du feu,
Vu l'Arrêté Municipal n° A110777 portant réglementation sur la consommation d'alcool,
Vu l'Arrêté Municipal n° A110778 portant réglementation sur le stationnement et la circulation sur les espaces verts,
Vu l'Arrêté Municipal n° A110779 portant réglementation contre les nuisances sonores,
Vu l'Arrêté Municipal n° A110780 portant réglementation sur les animaux,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'usage de la Zone des Loisirs

ARRETE

Article 1 : L'accès au terrain d'honneur est **STRICTEMENT INTERDIT**, en dehors des matchs officiels, autorisés par la commune.

Article 2 : L'accès au terrain d'entraînement est réservé en priorité aux Clubs de Foot de Barberaz. Les autres clubs, établissements scolaires et associations doivent faire une demande d'autorisation à la Commune au moins 1 mois à l'avance.

Article 3 : Le terrain stabilisé **EST OUVERT AU PUBLIC**. L'utilisation des chaussures à crampons est tolérée.

Article 3 : La consommation d'alcool est interdite sur toute la Zone de Loisirs, en dehors des manifestations autorisées par la commune et qui bénéficient d'une dérogation à cet effet.

Article 4 : La circulation des véhicules à moteurs est interdite sur toute la Zone de Loisirs, à l'exception des véhicules des services techniques de la commune, des secours et ceux autorisés par Monsieur le Maire.

Article 5 : Tous bruits gênants causés sans nécessiter sont interdits de jour comme de nuit. Des dérogations sont accordées par Monsieur le Maire lors de manifestations culturelles ou sportives. Une dérogation permanente est accordée pour les fêtes annuelles organisées par la Commune et le Comité d'Animation.

Article 6 : L'accès aux animaux est interdit sur toute la Zone de Loisirs. Cette disposition ne s'applique pas aux services de police ou de gardiennage, ainsi qu'aux chiens guide de non voyant.

Article 7 : Les dispositions réglementaires qui ont été prises auparavant sont annulées et remplacées par le présent arrêté.

Article 8 :
Monsieur le Directeur Général des Services de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, La Police Municipale de Barberaz, Monsieur Le Commissaire de Police de Chambéry, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Monsieur Le Préfet de la Savoie,
Secrétariat DDSP : ddsp.73@interieur.gouv.fr
Salle d'information et de commandement : ddsp73-cic-operateurs@interieur.gouv.fr



Le Maire,
David DUBONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.